

Québec, le 1er octobre 2013

**Commission d'enquête sur le projet de construction  
d'une usine de fabrication d'engrais à Bécancour**

DÉCISION portant sur la divulgation de l'étude ayant conduit au choix  
du site de Bécancour

---

En réponse à une demande que lui a faite la commission d'enquête le 18 septembre 2013, Entreprise IFFCO Canada Ltée (le « promoteur ») a déposé le 26 septembre 2013, sous le sceau de la confidentialité, deux documents ayant été réalisés afin de déterminer le site d'implantation de l'usine.

La commission rappelle la règle à l'effet que les documents déposés à la commission sont rendus publics. Lorsqu'une demande de non-divulgation d'un document lui est faite, elle établit la pertinence du document et considère s'il peut être rendu public en tout ou en partie, en regard de l'intérêt du public à en prendre connaissance et du préjudice éventuel que sa divulgation risquerait de causer à ceux qu'ils concernent.

Après analyse, la commission doit rendre une décision sur chacun des documents déposés sous le sceau de la confidentialité.

**1. IFFCO CANADA. SITE COMPARISON SPREADSHEET, VERSION DU 30 JUILLET 2012, 5 PAGES**

Le promoteur fait valoir que l'information et l'analyse que ce document contient pourraient être utilisées pour déterminer le site d'implantation d'usines concurrentes. Leur divulgation conférerait un avantage concurrentiel indu aux autres producteurs du marché, ce qui causerait un préjudice important à son entreprise.

La commission est d'avis que vu le niveau de détail élevé que fournit ce document, sa divulgation est susceptible de conférer un avantage concurrentiel indu aux autres producteurs du marché et de causer un préjudice éventuel au promoteur. Le document sera donc retourné au promoteur et la version électronique qu'il a transmise par courriel sera détruite sans que la commission n'en tienne compte dans son analyse.

EN CONSÉQUENCE, la commission d'enquête ne rendra pas public le document intitulé *Site comparison spreadsheet* transmis le 26 septembre 2013.

**2. IFFCO CANADA. *SITE RANKING SPREADSHEET*, DOCUMENT DATÉ DU 14 AOÛT 2012, 1 PAGE**

Le promoteur fait valoir que l'information et l'analyse que ce document contient pourraient être utilisées pour déterminer le site d'implantation d'usines concurrentes. Leur divulgation conférerait un avantage concurrentiel indu aux autres producteurs du marché, ce qui causerait un préjudice important à son entreprise.


La commission considère qu'à l'exception des deux premières colonnes de gauche, la divulgation des renseignements contenus à ce document est susceptible de conférer un avantage concurrentiel indu aux autres producteurs du marché et de causer un préjudice éventuel au promoteur.


La commission considère que les renseignements contenus aux deux premières colonnes de gauche, soit la colonne intitulée Ranking Criteria – Criteria Weighting et la colonne intitulée Quebec qui inclut l'identification des éléments regroupés sous les qualificatifs Pour (Pros) et Contre (Cons), sont pertinents à ses travaux. Elle n'a pas été convaincue de l'existence du préjudice réel si les renseignements en question étaient rendus publics.

EN CONSÉQUENCE, la commission d'enquête requiert le promoteur de lui remettre un document rédigé en langue française ne contenant que les renseignements que contiennent les deux premières colonnes de gauche du document qui est l'objet de la présente décision. Ce document devra être remis à la commission au plus tard le jeudi, 10 octobre 2013, 14h00.

La commission d'enquête rendra public le document requis en le déposant, le 10 octobre 2013, dans les centres de consultation ouverts pour les fins de l'audience publique ainsi que dans le site Internet du BAPE.

La commission d'enquête ne rendra pas publics les autres renseignements contenus au document intitulé *Site ranking spreadsheet* transmis le 26 septembre 2013.

  
\_\_\_\_\_  
Pierre André, président

  
\_\_\_\_\_  
Denis Bergeron, commissaire

Je, dûment autorisé, accuse réception de la présente, le \_\_ octobre 2013.

\_\_\_\_\_